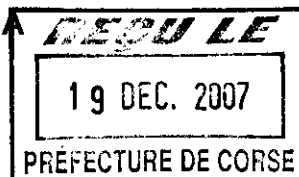


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/250 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE L'AVENANT N° 1
AU MARCHE N° 287.05 PASSE AVEC LE GROUPEMENT D'ARCHITECTES
GOBERT / SIZ'IX POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE
DE L'OPERATION TEMOIN DE PONTE-LECCIA**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2007



L'An deux mille sept et le six décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme DELHOM Marielle
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. GALLETTI José
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES AVIS** de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché n° 287/05 passé avec le groupement d'architectes Gobert / Siz'ix, pour les prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération témoin de Ponte-Leccia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché n° 287.05.

ARTICLE 3 :

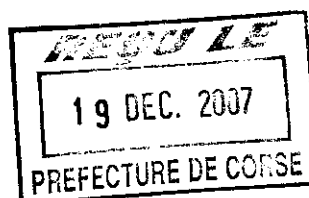
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Sergio TOMI

AJACCIO, le 6 décembre 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'Assemblée de Corse l'avenant n° 1 au marché n° 287.05 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération témoin de Ponte-Leccia. Ce marché a été passé avec le groupement d'architectes Gobert / Siz'ix pour un montant de 160 742,40 € TTC. Le marché a pour objet les missions de base plus les missions EXE, réception de travaux, assistance durant la garantie de parfait achèvement et deux missions spécifiques relatives à l'établissement d'un cahier des charges et à la vérification de l'état de solde et du décompte général.

1 - PREAMBULE

Le marché n° 287.05 du 19 mai 2005 entre la Collectivité Territoriale de Corse et le groupement d'architectes Gobert / Siz'ix a été passé selon les prescriptions des articles 28 I-28 II et 74 II-I du Code des Marchés Publics (loi MOP - décrets n° 93-1268 et 93-1269 ; décret n° 98-III du 27 février 1993.)

En application de l'article 10 de la loi MOP, le marché prévoit un engagement sur un coût prévisionnel de réalisation d'un montant provisoire de travaux et d'un forfait provisoire de rémunération (1,12 M€ HT de travaux et 134 400 € HT d'étude). Avec une négociation sur le forfait de rémunération et une décision sur la valeur définitive du coût prévisionnel des travaux, concrétisés par un avenant à signer par le pouvoir adjudicateur. C'est l'objet de cet avenant (premier article) qui aura comme second objectif de procéder à l'arrêt de certaines prestations au niveau de la phase APD.

2 - JUSTIFICATION DE L'AVENANT

2.1 Augmentation des honoraires eu égard à l'évolution du programme du dépôt « Voies et Bâtiment » et application du taux de rémunération t'.

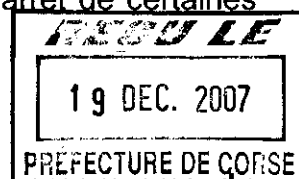
Le forfait initial était de 134 400 € HT soit de 160 742,40 € TTC.

Le forfait définitif forfaitaire de rémunération sera égal au produit du taux de rémunération t' par le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes :

$C \leq C_0$	$t \times C_0$	$t' = 12 \%$
$C_0 < C \leq C_1$	$C_1 = 1,176$	$t' = 12 \%$
$C_1 < C \leq C_2$	$C_2 = 1,232$	$t' = 11,4 \%$

Trois données doivent être prises en compte :

- l'évolution du programme pour le dépôt Voies et Bâtiments (exploitation),
- la contrainte du seuil de 230 000 € HT imposée par la procédure choisie lors de la désignation du concepteur ;



- c) la contrainte du montant des prestations du concurrent le plus proche lors de la mise en concurrence (pm la SNCF) de 158 222,40 € HT.

Selon l'article 2-2 de l'Acte d'Engagement :

Le taux de 11,4 % peut être appliqué au chiffrage du programme de base A + montant des travaux induits par les modifications du programme B (dépôt voies et Bâtiments) au-delà de C2.

Le taux de 11,4 % doit être appliqué au montant des travaux sus indiqué dans le respect de l'obtention d'une rémunération inférieure ou égale à 158 222,40 € HT, montant imposé par la procédure suivie pour la désignation du concepteur (non remise en cause de la libre concurrence).

Le montant des travaux supérieur à C2 ne bénéficie pas d'un montant d'honoraires eu égard à la dégressivité du taux de rémunération exigé par la direction de la concurrence et des fraudes.

En fonction de ces exigences et des conditions de l'article 2 de l'Acte d'Engagement, le montant proposé des honoraires supplémentaires conformément à l'article 7.2.3 du CCAP est de 9 875,55 € HT.

Le nouveau montant serait donc égal à 144 275,55 € HT + 28 278,01 de TVA = 172 553,56 € TTC.

2.2 Modifications de phasage et arrêt de certaines prestations au stade de l'APD

2.2.1 Lors de l'élaboration du budget 2007, la programmation financière de « l'opération témoin de Ponte-Leccia » a été revue. Cela a conduit à scinder en trois phases l'opération originelle.

Les deux premières phases étant relatives aux phases exploitation et patrimoniale ; la troisième phase relative au parc du chemin de fer et à la petite vitesse de Barchetta est reportée à une date ultérieure.

La maîtrise d'ouvrage décide conformément aux prescriptions de l'article 18 du CCAG-PI d'arrêter l'exécution des prestations au stade de l'avant projet détaillé pour ces deux bâtiments.(parc du chemin de fer et petite vitesse de Barchetta).

La valeur des prestations fournies sera versée au titulaire du marché dès réception des pièces correspondantes.

La valeur des prestations arrêtées est évaluée selon la ventilation des honoraires par phase technique figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement affectée du taux d'honoraires et de l'estimation des travaux des bâtiments concernés au stade du programme(t = 12 %).

Elle est fixée à 22 672,79 € HT (moins value).

2.2.2 Nouveau planning. Phasage. Estimation des travaux par les concepteurs.

Le montant global de l'opération est arrêté à **2,165 M€ TTC pour les phases un et deux** relatives d'une part aux exigences **d'exploitation**, d'autre part aux exigences **patrimoniales** de l'opération témoin de Ponte-Leccia.

Ces prestations feront l'objet d'un **marché unique à tranches conditionnelles** avec un délai de 18 Mois. La phase d'exploitation étant prioritaire.

Le démarrage des travaux de la tranche conditionnelle 1 sera notifié par ordre de service.

L'estimation prévisionnelle des travaux au stade de l'APD évalué par les concepteurs s'élèvent à :

- 786 465 € HT pour la Première phase, exploitation.
- 708 005 € HT pour la Deuxième phase, patrimoniale.

Après établissement du Dossier de Consultation des entreprises par les concepteurs, les marchés travaux seront lancés par appel d'offres ouvert par lots séparés.

2.2.3 Montant Final des honoraires après l'arrêt des prestations au niveau APD pour les bâtiments du Parc du Chemin de Fer et de Barchetta :

Selon l'article 18 du C.A.G. PI : «l'arrêt de l'exécution de prestations ne donne lieu à aucune indemnité sauf stipulations différentes du marché.

Le montant du forfait définitif est donc de :

$$\begin{aligned}
 144\,275,55 - 22\,672,79 &= 121\,602,76 \text{ €} \\
 \text{TVA } 19,6 \% &= 23\,834,14 \\
 &= \mathbf{145\,436,90 \text{ € TTC}}
 \end{aligned}$$

(Cent quarante cinq mille quatre cent trente six euros et quatre vingt dix centimes TTC)

Le marché de base n° 287/2005 subit en final, suite à la suppression de prestations, **une baisse de 9,52 %**.

3 - CONCLUSION

Je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché n° 28.05 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération témoin de Ponte-Leccia, passé avec le groupement d'architectes Gobert / Siz'ix.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

